

Actualisation des RCI rémunération

Référentiel CI	AMR	Observation	Action
<b>Affectation et prise en charge des lauréats de concours</b>	ALC010	La deuxième partie de l'action décrite n'étant matériellement pas réalisable est supprimée.	Description de l'AMR modifiée
<b>Prise en charge d'un agent</b>	Logigramme	La pertinence de la scission des sous processus de gestion dans EPP, AGORA, AGAPE (public et privé) d'une part et E3P (EPP privé) n'apparaît pas justifiée.	fusion des 2 processus en 1, distinguant les spécificités de la gestion dans EPP privé au niveau des observations
<b>Prise en charge d'un agent</b>	PCA005	L'AMR est complétée de la référence aux requêtes spécifiques CICP à disposition.	Précision de l'AMR
<b>Prise en charge d'un agent</b>	PCA_R013 / PCA006	En janvier 2019, la réforme de l'AGIRC-ARRCO a mis fin aux profils de cotisations cadre / non cadre. Depuis cette date donc les statuts cadre et non cadre correspondent à des profils similaires même si, par commodité, les codifications « RC 22 – Non cadres » et « RC 23 – Cadres » ont été conservées. Ce nouveau régime étant unifié, ces codifications renvoient à des modalités communes de calcul des cotisations, le risque n'existe donc plus en l'état.	Réorientation du risque => Description de l'AMR modifiée
<b>Prise en charge d'un agent</b>	PCA_R017 / PCA010	Les nouvelles exigences en matière de déclaration sociale nominative (DSN) qui s'appliquent à la fonction publique constituent un risque nouveau à surveiller. Si le dossier DSN est à surveiller tout au long de la carrière, le moment de la prise en charge permet particulièrement de s'assurer de sa conformité aux normes.	Ajout d'un risque et de l'AMR correspondante
<b>Congés de maladie ordinaire</b>	CMO002	Le descriptif du risque est complété pour prendre en compte tous les modes de transmission de l'information et est étendu aux gestionnaires RH.	Description de l'AMR modifiée
<b>Congés de maladie ordinaire</b>	CMO006	La périodicité de la revue est ramenée à une fréquence mensuelle et un contrôle de supervision semestriel.	Description de l'AMR modifiée
<b>Congés de maladie ordinaire</b>	CMO007	Le risque estimé pour la situation évoquée ne justifie plus le suivi de l'AMR (DAF C3)	Suppression du risque et de l'AMR correspondante
<b>Congés de maladie ordinaire</b>	CMO_R006 CMO_R007 CMO009	Disposition modifiée suite à une actualisation de la réglementation : L'article L323-4 du code de la sécurité sociale a été modifié par la LOI n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 - art. 85 (V). Cette modification a supprimé la majoration des indemnités journalières accordée aux agents ayant au moins 3 enfants à charge, à partir du 31 <sup>ème</sup> jour de congé de maladie, pour les arrêts de travail prescrits depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2020 ainsi que ceux prescrits avant cette date, mais dont la durée n'a pas atteint 30 jours consécutifs au 1 <sup>er</sup> juillet.	Suppression des risques et de l'AMR correspondante
<b>Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie</b>	CLM001	Mise en cohérence de la codification (cf projets G2P) Indications complémentaires pour la mise en œuvre de l'AMR	Description de l'AMR modifiée
<b>Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie</b>	CLM002	Indications complémentaires pour la mise en œuvre de l'AMR	Description de l'AMR modifiée
<b>Gestion du temps partiel</b>	Logigramme	Les étapes de recours n'apparaissent pas dans la description des sous processus.	Intégration des étapes liées au recours

**Récapitulatif des modifications apportées aux RCI dans le cadre de la revue 2021 / modifs T2**

<b>Gestion du temps partiel</b>	GTP_R007 / GTP004	Le libellé du risque n'apparaît pas présenté sous le bon angle.	Risque et description de l'AMR modifiés
<b>Gestion du temps partiel</b>	GTP006	Réintégration d'une action à mettre en œuvre par l'administration centrale jugée à actualiser et à compléter.	Ajout de l'AMR
<b>Fin de fonction entraînant une fin de rémunération</b>	FDFO02	la suggestion d'inscrire localement la mention relative au respect des délais en cas de démission apparaît comme un risque en soi, l'action est recentrée sur l'information à fournir aux contractuels quant aux conditions de délais à respecter pour obtenir certaines décisions adm telle que la démission.	Description de l'AMR modifiée
<b>Fin de fonction entraînant une fin de rémunération</b>	FDFO03 / FDFO04 et FDFO05	<p>Le risque FDF_R003 libellé « Prescription de la procédure de recouvrement due à la rétroactivité de la décision de mise à la retraite pour invalidité » n'est plus valable compte tenu de l'<b>avis du Conseil d'État de novembre 2018</b> qui dispose que « <i>La circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement prévu par cet article. Par suite, le demi-traitement versé au titre de cet article ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a, par la suite, été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas par elle-même droit au versement d'un demi-traitement</i> »</p> <p>En conséquence, l'avis du CE constituant une jurisprudence, il n'y a pas lieu d'indiquer en tant que risque, dans ces circonstances « Prescription de la procédure de recouvrement due à la rétroactivité de la décision de mise à la retraite pour invalidité », en revanche demeure le risque en « Double paiement » puisqu'il y a pour une même période le versement d'un ½ traitement + la pension. Dans ces conditions, l'AMR doit consister à éviter cette situation par des mesures d'anticipation visant à limiter le retard dans la prise de décision de RI.</p>	Modification du risque FDF_R004 suppression de l'AMR FDF004 et modification de l'AMR 005
<b>Fin de fonction entraînant une fin de rémunération</b>	FDFO08	L'action de contrôle pour vérifier que les indemnités ont bien été stoppées étant réalisée dans le cadre du contrôle du retour paye, il n'est pas nécessaire de le doubler par un contrôle systématique de la fiche de paye.	Simplification de l'AMR
<b>Fin de fonction entraînant une fin de rémunération</b>	FDFO11 / FDFO14	Les nouvelles exigences en matière de déclaration sociale nominative (DSN) qui s'appliquent à la fonction publique constituent un risque nouveau à surveiller. Si le dossier DSN est à surveiller tout au long de la carrière, le moment de la prise en charge	Ajout d'un risque et de l'AMR correspondante